



AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation de modification
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2025 R 0472

Demande déposée le 02/07/2025 - Complétée le :		N° AP 11076 25 0004	
Par :	SCI MARTIMAR		
Demeurant à :	12 allée Galilée 11000 CARCASSONNE		
Représenté par :	Monsieur Laurent LAFFARGUE	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	31 avenue du Maquis de la Montagne Noire 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Modification d'enseigne	
Références cadastrales :	AD 510 – AD 346 – AD 423		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 4 juillet 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2022 portant modification du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu le règlement local de publicité approuvé par délibération n°2025-17 en date du 13 janvier 2025,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-25-0004, concernant la modification de l'enseigne sur un bâtiment situé au 31 avenue du Maquis de la Montagne Noire à Castelnaudary, déposée le 2 juillet 2025 par Monsieur Laurent LAFFARGUE représentant la SCI MARTIMAR,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juillet 2025,

Considérant :

- Le projet de modification de l'enseigne tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),
- « L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables ».
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21 juillet 2025,

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation préalable pour la modification d'une enseigne parallèle à la façade, sur un bâtiment situé au 31 avenue du Maquis de la Montagne Noire à Castelnaudary, présentée par Monsieur Laurent LAFFARGUE représentant la SCI MARTIMAR est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

- L'enseigne doit respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :*
- « **R.581-58** relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
 - **R.581-63** pour les enseignes apposées sur une façade commerciale. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Castelnaudary, le 6 août 2025,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Notification du présent arrêté à :
SCI MARTIMAR
Monsieur Laurent LAFFARGUE
Le : 12 août 2025
Signature de l'intéressé(e),
Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

12 AOUT 2025

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.